

N°2018-BCA-56

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
5
- Votants :
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACCUEIL D'UN AUMONIER AU SDIS 76

Le 04 juillet 2018, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- la délibération du Conseil d'administration n°2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau.

*

**

Par délibération du 31 janvier 2018, les membres du Bureau du conseil d'administration ont approuvé le projet d'accueil d'un aumônier à titre bénévole au sein du service.

Le diocèse de Rouen a sollicité le service en vue de la modification de trois points à savoir :

1. Dans le titre de la convention, l'adjonction du mot « catholique » à celui d' « aumônier ».

Toutefois, considérant que le soutien moral peut s'adresser à l'ensemble des personnels et pas uniquement au personnel de confession catholique mais aussi compte-tenu des craintes exprimées lors des instances paritaires sur le respect de la laïcité, il est proposé de ne pas accepter cette modification.

2. La modification de l'article 1^{er} comme suit :

« ~~Le diocèse de Rouen~~ *L'archevêque de Rouen, après avoir reçu l'accord de Monsieur Jean-Luc BRUNIN, évêque du Havre, autorise (...)* ».

Il est proposé de faire droit à cette demande dans la mesure où elle ne soulève aucune problématique particulière.

- 3- La prise en charge des frais de déplacement supportés par l'aumônier dans le cadre de ses missions conformément à la réglementation en vigueur.

Le remboursement de ces frais n'étant pas une rémunération, il est proposé d'accepter cette modification, pour les missions effectuées à la demande du service, dans la mesure où cela ne remet pas en cause le caractère bénévole de l'activité.

Les modifications apportées à la convention sont portées en rouge dans le projet joint en annexe.

Il appartient aux membres du Bureau d'approuver les termes de la convention modifiée ci-jointe et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la cause ou la conséquence.

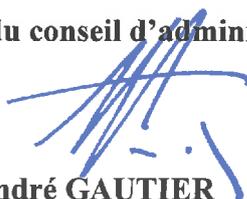
La délibération n°2018-BCA-05 du 31 janvier 2018 est abrogée.

*

**

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier et autorisent le président à signer la convention ci-jointe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER

CONVENTION D'ACCUEIL D'UN AUMONIER AU SEIN DU SDIS DE LA SEINE-MARITIME

Vu :

- le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946,
- la Constitution du 04 octobre 1958,
- la loi du 09 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6,
- le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (dénommé ci-après Sdis 76), représenté par Monsieur André GAUTIER, Président du conseil d'administration en exercice.
D'une part,

Et le Diocèse de Rouen, représenté par Monsieur Dominique LEBRUN, Archevêque de Rouen.
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – objet

~~Le diocèse~~ L'archevêque de Rouen, après avoir reçu l'accord de Monsieur Jean-Luc BRUNIN, Evêque du Havre, autorise Monsieur Alain LEFEBVRE, diacre permanent, à exercer une activité d'aumônier au bénéfice du Sdis 76.

Article 2 – nature des fonctions exercées

Cet aumônier, rattaché au médecin-chef, peut être sollicité pour participer au soutien moral des personnels en complément des actions réalisées par le service.

Il peut également apporter son concours à l'issue d'interventions ou de situations personnelles difficiles.

Dans le cadre de leur vie privée, les agents du Sdis 76 peuvent recourir à son appui lors de démarches entreprises auprès des autorités œcuméniques (mariage, baptême...).

Article 3 – durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2018 pour une période d'un an. La convention fera l'objet d'une reconduction tacite dans la limite de trois ans.

Article 4 – conditions d'exercice

Monsieur Alain LEFEBVRE exerce ses activités pour le compte du Sdis 76 à titre bénévole. Il est autorisé à porter l'uniforme des sapeurs-pompiers avec un insigne correspondant à sa qualité.

Dans le cadre des missions effectuées sur demande du service, un véhicule de service pourra être mis à disposition ou le cas échéant un remboursement des frais de déplacement pourra être effectué selon les procédures réglementaires applicables et sous réserve de la validation préalable du service de santé et de secours médical.

Article 5 – fin de la convention

La présente convention peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3, sous réserve d'un préavis d'un mois, à la demande :

- du Sdis de la Seine-Maritime ;
- du diocèse de Rouen ;
- de Monsieur Alain LEFEBVRE.

En cas d'inexécution de l'une des obligations des parties, le préavis à respecter est diminué à quinze jours.

Dans tous les cas, la demande devra faire l'objet d'un envoi en recommandé avec accusé de réception. La notification de la résiliation devra également parvenir à Monsieur Alain LEFEBVRE dans les mêmes conditions.

Article 6 – contentieux

La présente convention peut faire l'objet en outre d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Exécution de la convention

L'archevêque de Rouen, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires à, le/..../.....

**Le Président
du Conseil d'Administration du
SDIS**

L'archevêque de Rouen

L'aumônier

André GAUTIER

Dominique LEBRUN

Alain LEFEBVRE